

LA JUSTICE ET LES ENFANTS

Jean Pierre Rosenczveig

Pau, 22 octobre 2012

LA JUSTICE POUR LES ENFANTS

2

- **Un sentiment**
- **Une institution**
 - Très présente au quotidien (filiation, séparation parentale, adoption, accidents, délinquance, etc.)
 - Protéiforme
 - Nombreuses juridictions malgré un effort de simplification (ex. : le JAF, grand juge de la famille)
 - Nombreux intervenants
 - Positive, mais indéniablement perfectible et en besoin d'adaptation constante

PLAN

3

- I. La justice pour donner un statut protecteur à l'enfant**
- II. La justice pour garantir à l'enfant le droit d'être protégé**
- III. La justice pour garantir à l'enfant le droit à être éduqué**
- IV. La justice pour rendre justice à l'enfant**

I - LA JUSTICE POUR DONNER UN STATUT PROTECTEUR À L'ENFANT

4

En première ligne : le TGI et le JAF (1993)

Le droit à des adultes exerçant l'autorité parentale
(rappels) : les parents biologiques, à défaut
d'autres adultes ou une institution

Tout enfant a des droits, mais ses parents ou tuteur les
exercent

Quid en cas de vacance de la tutelle ?

II - LA JUSTICE POUR GARANTIR LE DROIT À ÊTRE PROTÉGÉ

5

- **Une justice plus que jamais subsidiaire (loi du 5 mars 2007)**
- **La compétence du Tribunal pour enfants**
- **Quand ? Trois critères**
- **Comment ?**
 - **Le parquet en urgence**
 - **Le juge des enfants dans la durée ... dès lors que le danger persiste**
- **Le retour au droit commun au plus tôt quitte à une intervention sociale ou une instance judiciaire sur le droit parental**
- **Des pouvoirs conséquents sous contrôle de la cour d'appel, mais qui ne portent pas atteinte à l'autorité parentale**

III - LA JUSTICE POUR GARANTIR À L'ENFANT LE DROIT À ÊTRE ÉDUQUÉ

- ❑ **On vise les enfants en conflit avec la loi, pour ne pas dire, les délinquants**
- ❑ **La base juridique : L'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquance**
- ❑ **La compétence : le tribunal pour enfants juridiction de base**
- ❑ **Un crédo : le primat de l'éducatif**
- ❑ **La délinquance des plus jeunes serait le fruit d'une carence éducative, d'où l'affirmation du droit à l'éducation**

Une justice, sinon une législation régulièrement mise en cause

7

Une révolution régulièrement annoncée

- Une rénovation permanente à en avoir le tournis qui finalement est révolutionnaire
- La justice pénale des enfants du XX^e, un modèle de la justice sociale moderne pour la justice des adultes
- Inversion de logique au début du XX^e siècle : y-a-t-il? y aura-t-il encore un droit pénal spécifique pour les enfants ? Le cadre juridique : le Conseil constitutionnel (2002) et la CIDE bordent les réformes
- Une justice de plus en plus à l'acte, négligeant la personnalité, au nom des victimes

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que:

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) **Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;**
- c) **Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;**
- d) **Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.**

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

11

- 1 - Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de **la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.**
- 2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier:
 - a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;
 - b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes:
 - i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
 - ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

- iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;
- iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;
- v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi; vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;
- vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier:
 - a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;
 - b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.
4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

POURQUOI TOUT CHAMBOULER ?

14

- 1) Les critiques formulées contre la justice des mineurs sont-elles fondées ?
 - ▣ Pour pertinentes un temps ces critiques ne sont plus fondées
- 2) La délinquance aurait-elle muée à un point qu'il faille tout bouleverser ?
 - ▣ En quantité et en qualité, la délinquance juvénile a mué, justifiant des adaptations, mais pas une révolution

LA DELINQUANCE JUVENILE A MUE

15

- **Quantitativement**
 - Elle a augmenté comme celle des adultes
 - Mais en proportion elle baisse depuis 2000 (conf. rapport Lecerf 2011)
 - 1980 14,5 %
 - 1999 20,5 %
 - 2012 17 %
- **Qualitativement**
 - Plus violente
 - Plus jeunes
 - Plus féminine
- **De nature**
 - Passage transitionnel et/ou posture de révolte : nombre de jeunes sont en intifada avec un arrière fond de business et de communautarisme

DES CRIQUES DEPASSEES

16

- 1) **Désintérêt de la justice**
 - 2) **Lenteur**
 - 3) **Laxisme**
 - 4) **Inefficacité**
 - 5) **Non prise en compte des victimes**
- 1) **Le taux de classement sans suite sec 2010/1970**
 - 2) **Les procédures d'urgence et le déferement**
 - 3) **Plus de 40% de peines**
 - 4) **86% non délinquants à majorité**
 - 5) **Une place s'est faite conf. infra**

GARANTIR LE DROIT A L'EDUCATION

17

PLAN :

1. **7 grands principes directeurs ébranlés**
2. **De nombreux intervenants**
3. **L'orientation initiale**
4. **La phase de l'instruction**
5. **Le temps du jugement**
6. **L'exécution de la décision**

La question centrale : le temps (accélérer parfois freiner)

Depuis 2002, Juger vite pour juger fort

Reste que le temps de l'éducation est incompressible

7 GRANDS PRINCIPES EBRANLES

18

1. La garantie d'une justice spécialisée
2. Une priorité éducative affirmée
3. Une responsabilité pénale atténuée
4. Une instruction obligatoire
5. Une défense obligatoire
6. La présence de l'enfant nécessaire
7. Les parents mobilisés

7 grands principes EBRANLES

19

1. **Une justice spécialisée**
2. Une priorité éducative
3. Une responsabilité pénale atténuée
4. Une instruction obligatoire
5. Une défense obligatoire
6. La présence de l'enfant nécessaire
7. Les parents mobilisés

1 – UNE JUSTICE DEDIEE AUX ENFANTS

20

- **Le principe : Des juridictions spécialisées** depuis 1912 **appliquant un droit pénal spécial** (art.1 ordonnance du 2 février 1945)
- Avec **le juge des enfants** au coeur du dispositif depuis 1945
- De plus en plus de dérivations :
 - ▣ **le Juge d'instance** (contravention des 4 premières classes)
 - ▣ **le Juge d'instruction**
 - ▣ récemment **la Cour d'assises pour mineurs**
 - ▣ Plus récemment le Juge de la détention et des libertés et enfin le **Tribunal correctionnel pour mineurs** ,voire **le parquet** lui-même acteur et juge (composition pénale)
- La décision du Conseil constitutionnel de 2011 sur le TCM
- Le coup de poignard du 8 août 2011 sur le juge impartial et la loi de décembre 2011

Article 1 de l'ordonnance du 2 février 1945

21

n

Modifié par [LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 24](#)

« Les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants, des tribunaux correctionnels pour mineurs ou des cours d'assises des mineurs.

Ceux auxquels est imputée une contravention de police de cinquième classe sont déférés aux juridictions pour enfants dans les conditions prévues à l'article 20-1. »

7 GRANDS PRINCIPES EBRANLES

22

1. Une justice spécialisée
2. **Une priorité éducative**

2 - « Eduquer plutôt que punir », un credo en sursis

23

- Article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945
- **« Eduquer plutôt que punir », credo en sursis**
- Priorité ne signifie pas interdiction d'une démarche répressive
- Sachant que l'opposition éducation-répression est relative
- Et que la privation de liberté possible à partir de 13 ans
 - ▣ **La détention provisoire**
 - ▣ **La peine**
- La contrainte éducative type C.E.F. ou C.E.R.

Article 2 ord. 1945

24

Modifié par [LOI n°2011-939 du 10 août 2011](#)

« Le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs et la Cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées.

Ils pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité des mineurs l'exigent, soit prononcer une sanction éducative à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans, conformément aux dispositions de l'article 15-1, soit prononcer une peine à l'encontre des mineurs de treize à dix-huit ans en tenant compte de l'atténuation de leur responsabilité pénale, conformément aux dispositions des articles 20-2 à 20-9. Dans ce second cas, s'il est prononcé une peine d'amende, de travail d'intérêt général ou d'emprisonnement avec sursis, ils pourront également prononcer une sanction éducative.

Le tribunal pour enfants et le tribunal correctionnel pour mineurs ne peuvent prononcer une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine. »

La détention provisoire des mineurs

25

	Contravention	Délit	Crimes		
Enfant de moins de 13ans	NON	NON	NON		
Enfant âgé de 13 et moins de 16 ans	NON	<p>NON</p> <p>sauf révocation d'un CJ impliquant lui-même un placement en CEF</p> <table border="1"> <tr> <td>15 j si peine encourue inf. à 10 ans Renouvelable 1 fois pour 15 j max. Max. 1 mois</td> <td>1 mois si peine encourue 10 ans et plus renouvelable 1 fois Pour 1 mois max Max. 2 mois</td> </tr> </table>	15 j si peine encourue inf. à 10 ans Renouvelable 1 fois pour 15 j max. Max. 1 mois	1 mois si peine encourue 10 ans et plus renouvelable 1 fois Pour 1 mois max Max. 2 mois	<p>OUI</p> <p>6 mois renouvelables une fois pour 6 mois max.</p> <p>Max 1 an</p>
15 j si peine encourue inf. à 10 ans Renouvelable 1 fois pour 15 j max. Max. 1 mois	1 mois si peine encourue 10 ans et plus renouvelable 1 fois Pour 1 mois max Max. 2 mois				
Enfant âgé de 16 à moins de 18 ans	NON	<p>OUI</p> <p>Si peine encourue supérieure ou égale à 3 ans ou Violation volontaire des obligations d'un CJ</p>	OUI		

7 GRANDS PRINCIPES EBRANLES

26

1. Une justice spécialisée
2. Une priorité éducative
3. **Une responsabilité pénale atténuée**

3 – UNE RESPONSABILITE PENALE ATTENUÉE

27

- **Trois conditions pour être puni pénalement : un interdit, un acte, une intention**
- **A tout âge l'imputabilité suppose le discernement**
- **En droit français toujours pas de seuil préfixe (contraire à la CIDE) : l'enfant peut être reconnu coupable à 7/8 ans**
- **Mais pas de sanction avant 13 ans : seulement des mesures éducatives ou des sanctions éducatives (depuis 2002)**
- **Une gradation assez fine correspondant aux phases de l'enfance : 0-7/8, 10, 13, 16 et 18 ans**
De l' irresponsabilité absolue à la pleine responsabilité

LA RESPONSABILITE PENALE DU MINEUR

28

Avant 7-8 ans	Avant 10 ans	Avant 13 ans	Avant 16 ans	Avant 18 ans
				Possibilité de perdre le bénéfice de l'excuse de minorité
			Des peines de moitié moindre	
		Des sanctions éducatives		
	Des mesures éducatives pénales			
Des mesures éducatives civiles				

ABAISSER LA MAJORITE

29

- **Les projets sarkosistes ont échoué mais on a facilité la perte de l'excuse atténuante de minorité**
- **A limitative des juges : par-delà la personnalité les faits peuvent justifier le retrait du bénéfice de l'excuse de minorité**
- **À l'initiative de la loi : pour les doubles récidivistes quitte au juge à ... oser la rétablir**
- **Conséquence : un jeune de 16 ans peut être jugé comme un adulte**
- **Ex : une tentative d'assassinat peut conduire à la réclusion criminelle à perpétuité**
- **Plus les peines-plancher**

7 GRANDS PRINCIPES EBRANLES

30

1. Une justice spécialisée
2. Une priorité éducative
3. Une responsabilité pénale atténuée
4. **Une instruction obligatoire**

4 – L'instruction obligatoire

31

- **Article 5 de l'ordonnance de 1945**
- **Pas e flagrant délit pour les enfants : il faut prndre le temps de modifier le jeune**
- **L'instruction est aujourd'hui présentée comme du temps perdu car on ne croit plus au travail social sans contrainte**
- **Les exceptions se sont multipliées jusqu'au projet de code de justice pénale pour les mineurs**
- **Les COPJ devant le JE (pour MEX et jusqu'en 2012 pour jugement),**
- **Le délai rapproché (confirmé par le C. C. en 2012)**
- **La PPI devant le TPE et TCM**

LA Procédure de Présentation Immédiate

32

- **Introduite comme jugement à délai rapproché en 2007**
- **On saute la phase de l'instruction**
- **Le procureur met en examen et recueille observations puis donne une date comprise entre 10 jours et 1 ou 2 mois selon l'âge**
- **Le jeune avec l'accord de ses parents et de son avocat peut renoncer à ce délai, d'où la première audience utile**
- **Il saisit le JE pour la détention provisoire ou un contrôle judiciaire**
- **Il réunit les éléments sur les faits et sur la personne datés de moins d'un an et recueillis dans une précédente sur la base de l'article 8 procédure**
- **Il peut ne pas avoir ces docs si le jeune y a mis obstacles à suivre démarches d'observation ou éducative**
- **La demande de césure du procès pénal permet aussi de l'en dispenser**
- **Le TPE ou le TCM doit juger dans le mois**

7 GRANDS PRINCIPES EBRANLES

33

1. Une justice spécialisée
2. Une priorité éducative
3. Une responsabilité pénale atténuée
4. Une instruction obligatoire
5. **Une défense obligatoire**

5 – LA DEFENSE OBLIGATOIRE

34

- Récente (1992) devant le JE
- **Article 10 ord. 1945**
- (...)
- **« Lors de la première comparution, lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas fait le choix d'un avocat ni demandé qu'il en soit désigné un d'office, le juge des enfants ou le juge d'instruction saisi fait désigner sur-le-champ par le bâtonnier un avocat d'office. (...) »**
- Avocat choisi ou avocat commis
- Des avocats formés à aller au-delà de l'indulgence
- On est loin d' »un jeune, un avocat »

7 GRANDS PRINCIPES EBRANLES

35

1. Une justice spécialisée
2. Une priorité éducative
3. Une responsabilité pénale atténuée
4. Une instruction obligatoire
5. Une défense obligatoire
6. **La présence de l'enfant
nécessaire**

6 – L'ENFANT PRÉSENT

36

- Une justice pédagogique qui impose la présence de l'enfant
- Pourtant il a des absences
- Le juge peut le faire chercher
- Il peut être dispensé de l'audience ou d'une partie
- Son avis, voire son accord, est recueilli
 - Ex. : TIG

7 GRANDS PRINCIPES EBRANLES

37

1. Une justice spécialisée
2. Une priorité éducative
3. Une responsabilité pénale atténuée
4. Une instruction obligatoire
5. Une défense obligatoire
6. La présence de l'enfant nécessaire
7. **Les parents mobilisés**

Les droits des parents

38

Les parents doivent être informés

- de l'interpellation de leur enfant, par les policiers a fortiori de sa mise en retenue ou en garde à vue (art.4, II, ord. 1945) où ils pourront le visiter ;
- des suites données par le parquet (classement sans suite sec ou sous condition ; poursuites (art. 10 al.2) ;
- de toutes les mesures concernant leur enfant prises par le juge de l'instruction ou la juridiction de jugement.

Les deux parents doivent être obligatoirement convoqués pour chaque audition de leur enfant par le juge chargé de l'instruction (art. 10 al 2), pour la notification du contrôle judiciaire (art. 10-2, II), pour l'audience de jugement, pour la mise en œuvre de certaines sanctions comme le T.I.G. ou la réparation

Ils exercent les droits relatifs à l'autorité parentale

- donner leur accord aux mesures préconisées par le parquet dans le cadre d'un classement sans suite du 2° au 5° de l'article 14-1 CPP ;
- choisir l'avocat de leur enfant ou demandant qu'il lui en soit désigné (art.4, IV et 4-1 ord. 1945) ;
- consentir à une mesure de réparation prise par le parquet en alternative à des poursuites et émettent des observations en cas de jugement (art. 12-1 ord. 1945) ;
- s'opposer à une présentation immédiate devant la juridiction des mineurs même acceptée par l'enfant et son avocat ;
- consentir au placement de l'enfant sous surveillance électronique (art. 723-7 al. 1er CPP) ;
- disposer des droits prévus par la loi du 2 janvier 2002 sur la prise en charge de l'enfant dans une structure éducative (maintien des liens, information sur les droits, remise d'une documentation, etc.) ;
- demander la mainlevée du placement (art. 27 ord. 1945) ;
- faire appel des décisions au nom de l'enfant (art. 24 ord. 1945) ;
- visiter leur enfant en détention.

Les parents ont des charges

39

- une amende civile de 3 750 euros s'ils ne défont pas ;
- une contribution aux frais de placement ;
- une suspension des allocations familiales en cas de placement en centre éducatif fermé (art. 34 ord. 1945)
- des poursuites pénales s'ils se soustraient à leurs obligations légales à l'égard de leurs enfants mineurs au point de compromettre leur santé, leur sécurité, leur mortalité ou leur éducation (ar. 227-17 CP)

Chaque année une centaine de parents sont poursuivis et un peu plus d'une dizaine se trouvent condamnés à des peines fermes. Comment restaurer l'autorité parentale censée être défaillante aux yeux de l'enfant en faisant de son parent ... un délinquant ? Des alternatives aux poursuites pénales se développent : les parents participent à des stages éducatifs pour éviter la correctionnelle.

De nouvelles dispositions en 2011

40

Avec la loi d'août 2011

- Les juges peuvent amener à comparaître manu militari les parents défailants à l'audience.(Art. 10-1 de l'ord. 2-2-1945)
- Les sanctions encourues pour défaillance sont renforcées.(art 7-1 ord. du 2 février 1945).D'une amende civile prévue initialement on passe à une sanction pénale inscrite au casier judiciaire national.
- Le JE et tribunal peuvent ordonner un stage de responsabilité parentale.
- Les parents qui ne répondraient pas aux convocations du procureur dans le cadre des procédures d'alternatives aux poursuites peuvent également être poursuivis devant le tribunal correctionnel et condamnés (art. 7-1)

La loi dite "Egalité des chances" de 2006 a autorisé des stages de parentalité. Par ailleurs, la loi "Prévention de la délinquance" du 5 mars 2007 donne la possibilité aux maires de créer un Conseil des droits et devoirs des parents et de décider également de stages de parentalité.

Toutes ces mesures ont dans le registre de la symbolique plus que de l'opérationnalité

Article 10 ord. 1945

41

- Modifié par [LOI n°2011-939 du 10 août 2011](#)
- **Le juge d'instruction ou le juge des enfants avise les parents du mineur, son tuteur, ou la personne ou le service auquel il est confié des poursuites dont le mineur fait l'objet. Cet avis est fait verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée. Il mentionne les faits reprochés au mineur et leur qualification juridique. Il précise également qu'à défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou ses représentants légaux le juge d'instruction ou le juge des enfants fera désigner par le bâtonnier un avocat d'office.**
- **Quelles que soient les procédures de comparution, le mineur et les parents, le tuteur, la personne qui en a la garde ou son représentant, sont simultanément convoqués pour être entendus par le juge. Ils sont tenus informés de l'évolution de la procédure.**
- **Lors de la première comparution, lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas fait le choix d'un avocat ni demandé qu'il en soit désigné un d'office, le juge des enfants ou le juge d'instruction saisi fait désigner sur-le-champ par le bâtonnier un avocat d'office.**
- **Le juge des enfants et le juge d'instruction pourront charger de l'enquête sociale les services sociaux ou les personnes titulaires d'un diplôme de service social, habilités à cet effet.**
- **Ils pourront confier provisoirement le mineur mis en examen :**
 - **1° A ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance ;**
 - **2° A un centre d'accueil ;**
 - **3° A une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ;**
 - **4° Au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier ;**
 - **5° A un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique, habilité.**
- **S'ils estiment que l'état physique ou psychique du mineur justifie une observation approfondie, ils pourront ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le ministre de la justice.**
- **Le garde provisoire pourra, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.**
- **Le juge des enfants saisi de la procédure est compétent pour modifier ou révoquer la mesure de garde jusqu'à la comparution du mineur devant le tribunal pour enfant ou devant le tribunal correctionnel pour mineurs.**

Article 10-1

42

Modifié par [LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 36](#)

- Lorsque les parents et représentants légaux du mineur poursuivi ne défèrent pas à la convocation à comparaître devant un magistrat ou une juridiction pour mineurs, ce magistrat ou cette juridiction peut, d'office ou sur réquisition du ministère public, ordonner qu'ils soient immédiatement amenés par la force publique devant lui ou devant elle pour être entendus.
- Dans tous les cas, les parents et représentants légaux qui ne défèrent pas peuvent, sur réquisitions du ministère public, être condamnés par le magistrat ou la juridiction saisie à une amende dont le montant ne peut excéder 3750 euros ou à un stage de responsabilité parentale.
- Cette amende peut être rapportée par le magistrat ou la juridiction qui l'a prononcée s'ils défèrent ultérieurement à cette convocation.
- Les personnes condamnées en application du premier alinéa peuvent former opposition de la condamnation devant le tribunal correctionnel dans les dix jours à compter de sa notification.

GARANTIR LE DROIT A L'EDUCATION

43

1. Les 7 grands principes ébranlés
2. **De nombreux acteurs**

2 – DE NOMBREUX ACTEURS

44

- **Le théâtre judiciaire compte de nombreux acteurs ou collaborateurs**
- **L'enjeu moderne : à la recherche d'une cohérence perdue pour s'inscrire dans la durée**
- **Les intervenants judiciaires**
 - **Magistrats du parquet et du siège, en première instance et appel**
 - **Le parquet renaît depuis 1990**
 - **Greffiers**
 - **Avocats**
- **Les collaborateurs**
 - **Police et gendarmerie**
 - **Services éducatifs dont PJJ et ASE et le réseau associatif**
 - **Un service éducatif dans le tribunal**
 - **La pénitentiaire :**
 - **Surveiller et éduquer**
 - **Les experts**

Depuis 2002, du doute a résulté la confusion

45

- Des centres éducatifs qui se veulent fermés (les CEF) :
 - ▣ Le programme CEF
- Des centres pénitentiaires qui se veulent éducatif (les EPM)
 - ▣ Le programme EPM

Point commun : la contrainte éducative

Où la problématique minoritaire devient le lot commun

GARANTIR LE DROIT A L'EDUCATION

46

1. **Les 7 grands principes ébranlés**
2. **De nombreux acteurs**
3. **L'orientation judiciaire**

3 – L'ORIENTATION PAR LE PARQUET

47

- Depuis 1992, il dispose non plus de deux voies (**classement** ou **poursuites**), mais de trois voies (le **classement sous conditions** ou alternatives aux poursuites)
- Quels enjeux ?
 - ▣ Pour les jeunes
 - ▣ Pour les parents
 - ▣ Pour l'ordre public
- Il tient compte des considération d'ordre public et de la personnalité du mis en cause

Désormais en jouant avec le temps 9 possibilités sont ouvertes

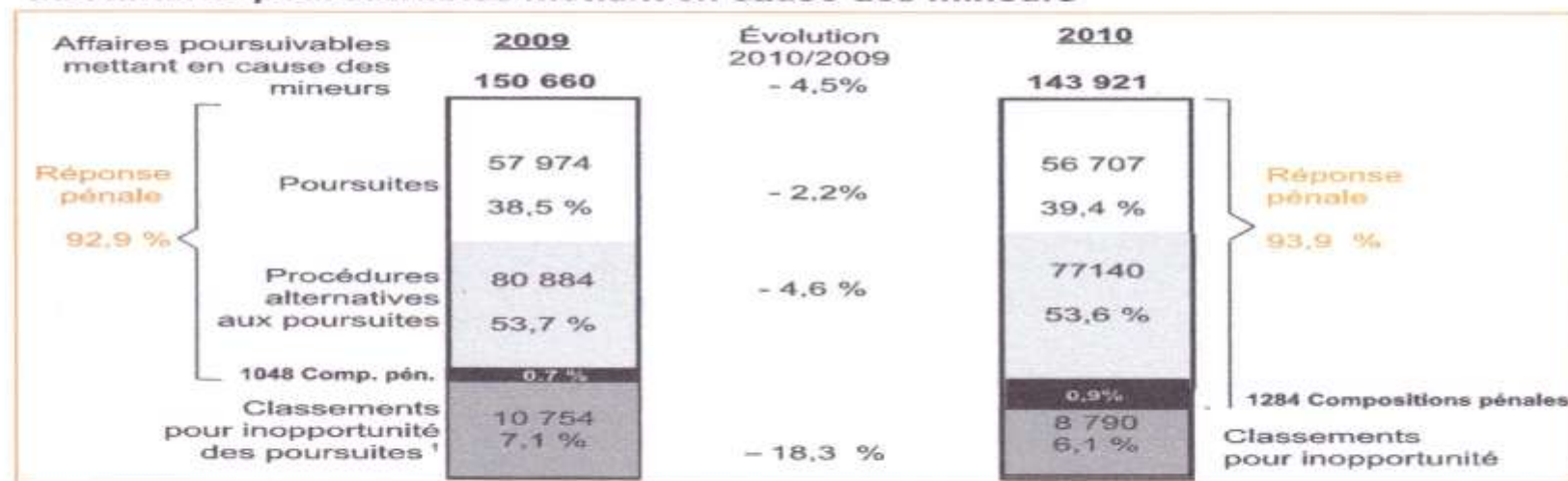
Les 9 possibilités offertes au parquet

48

Classement 9%	Classement sous conditions 52%	Poursuites 39% Les réponses 4,5 et 9 peuvent donner lieu à déferement au sortir de la GAV		
1 Classement sec 2 Classement avec rappel à la loi par la police	3 Convocation chez le délégué qui pose les conditions du classement 4 Composition pénale	5 Requête pénale simple devant JE avec possibilité de demander un délai rapproché	7 Poursuites devant le JI	8 Citation devant le TPE pour jugement immédiat (PPI) 9 Convocation devant le TPE

Activité des parquets concernant les mineurs

		%	Évolution 2010/09 [en %]
Affaires traitées	173 000		- 5,2
Classement d'affaires non poursuivables	29 079	100,0	- 8,8
Infractions mal caractérisées, motifs juridiques	24 202	83,2	- 9,5
Mineurs hors de cause	4 877	16,8	- 9,3
Orientation des affaires poursuivables	143 921	100,0	- 4,5
Poursuites	56 707	39,4	a
devant le juge des enfants	53 285		- 2,2
devant le juge d'instruction	1 736		- 8,2
procédures de jugement à délai rapproché	1 686		+ 0,2
Procédures alternatives aux poursuites	77 140	53,6	b
dont rappel à la loi	51 838		- 4,6
Compositions pénales réussies	1 284	0,9	c
Classements sans suite ¹	8 790	6,1	d
Taux de réponse pénale [a+b+c]	93,9 %		[92,9% en 2009]

**Orientations données par les parquets
aux affaires poursuivables mettant en cause des mineurs**


1. Motifs : recherches infructueuses, désistement ou carence du plaignant, état mental déficient, responsabilité de la victime, victime désintéressée d'office, régularisation d'office, préjudice ou trouble peu important.

GARANTIR LE DROIT A L'EDUCATION

50

1. **Les 7 grands principes ébranlés**
2. **De nombreux acteurs**
3. **L'orientation judiciaire**
4. **Le temps de l'instruction**

4 - LE TEMPS DE L'INSTRUCTION

51

- **Obligatoire (art; 5 ord. 1945) sauf pour les contraventions**
- **Le juge de l'instruction est a priori le juge des enfants**
- **Exceptionnellement un juge d'instruction**
 - **Crime**
 - **Affaire mixte**
 - **Complexité**
- **JE et JI ont les mêmes pouvoirs dans la phase d'instruction**

L'audience de première comparution

52

Sur déferement ou sur convocation

1 L'interrogatoire

Sur les faits

- Sur la base de l'enquête de police
- Le droit au silence
- La MEX éventuelle qui ouvre des droits ou le statut de témoin assisté qui en ouvre moins

Sur la personne

- Sur la base d'un rapport du Service éducatif
- avec le jeune et ses parents

2 Les mesures d'urgence

- Des investigations sur les faits des investigations sur la personne
- Des les meures éducatives
- Des mesures coercitives
 - Saisine JLD
 - Contrôle judiciaire

Article 5

53

Modifié par Loi n°2011-939 du 10 août 2011

« Aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs sans information préalable.

(...) «

Un temps utile

54

Critique commune : du temps (8 mois avec J.E. à 13 mois avec J.I.) perdu

Or une instruction sert

1) Pour faire la vérité : on instruit sur les faits et sur la personne

Confrontations, CR, expertises

2) Pour transformer le jeune mis en cause :

l'enjeu : juger un jeune qui a été délinquant mais qui ne l'est plus !!!

La fin de l'instruction

55

- si les charges ne tiennent pas : Non-lieu
 - Si les charges tiennent : Chercher un juge
 - ▣ Soit le JE
 - ▣ Soit le TPE , le TCM ou la cour d'assises de mineurs via la chambre de l'instruction de la cour d'appel
- Mais liberté réduite en 2002 pour les plus de 16 ans**
- Le TCM en 2011 pour les récidivistes de plus de 16 ans.
 - ▣ Une composition à géométrie variable
 - ▣ L'impact
 - Sur les peines prononcées : nul
 - Sur l'efficacité judiciaire : chronophage
 - La fin du TCM ? Annoncée par courrier de F. Hollande, candidat

GARANTIR LE DROIT A L'EDUCATION

56

1. **Les 7 grands principes ébranlés**
2. **De nombreux acteurs**
3. **L'orientation judiciaire**
4. **Le temps de l'instruction**
5. **Le jugement**

5 – LE JUGEMENT

57

- **Le déroulé de l'audience à huis clos**
 - **Devant le JE**
 - **Devant le TPE, TCM ou Cour d'assises**

Les débats : les faits puis La personnalité

Les conclusions : La partie civile, le parquet, puis la défense, le jeune en dernier

Le prononcé de la décision devant le TPE, TCM ou CA se fait portes ouvertes (le contrôle du peuple français)

L'exécution provisoire nonobstant appel
- **La césure possible du procès pénal**
 - **Culpabilité puis décision finale**
 - **Jugement pénal au fond puis jugement civil**
- **Avec la composition pénale le parquet devient juge sous contrôle du jugeé !**

Les décisions possibles

58

- ▣ **Devant le JE : uniquement des mesures éducatives**
- ▣ **Devant les autres juridictions: des mesures éducatives aux peines en passant par les sanctions éducatives**
- ▣ **Le TIG : l'accord du jeune nécessaire**
- ▣ **Les recours**
 - Appel
 - Opposition
 - Cassation
- ▣ **La non-inscription au casier judiciaire et au FIJAIS notamment**

GARANTIR LE DROIT A L'EDUCATION

59

1. **Les 7 grands principes ébranlés**
2. **De nombreux acteurs**
3. **L'orientation**
4. **l'instruction**
5. **Le jugement**
6. **L'exécution**

6 – L'EXECUTION

60

- **Maillon faible ici comme ailleurs**
- **Le BEX mineurs**
- **La mise à exécution de la décision : une responsabilité du parquet**
 - ▣ **Le parquet est libre de ramener à exécution**
 - ▣ **Des alternatives à l'incarcération sous 2 ans d'emprisonnement**
 - ▣ **Une modalité : Le bracelet électronique**
- **Le suivi de la peine : le JAP**
 - ▣ **Le JE devenu JAP à part entière en 2005**
 - ▣ **Il aménage l'exécution de la peine**
 - ▣ **Il peut révoquer le sursis avec mise à l'épreuve en provoquant une audience ou saisir le TPE pour le faire**

Plan

61

- I. La justice pour donner un statut protecteur à l'enfant**
- II. La justice pour garantir le droit à être protégé**
- III. La justice pour garantir à l'enfant le droit à être éduqué**
- IV. La justice pour rendre justice à l'enfant**

IV - LA JUSTICE POUR RENDRE JUSTICE À L'ENFANT VICTIMES D'INFRACTIONS

62

- Souvent un cumul de difficulté : enfants, fille et victime
- Sortir du néolithisme : le travail des associations et des professionnels
- La loi du 17 juin 1998
- Les affaires (Outreau, Angers)
- Une préoccupation internationale (ONU 2005 avec BIDE)
- Un dispositif général pour les victimes

LA JUSTICE POUR RENDRE JUSTICE À L'ENFANT VICTIMES D'INFRACTIONS

63

1. Un droit spécifique
2. Des règles de procédure particulières

I – UN DROIT PENAL SPECIFIQUE

64

- Quid de l'enfant ?
- Quid du foetus?
- Quid de l'âge de la victime

SIX AXES

65

- 1. LA MINORITE ELEMENT CONSTITUTIF DE L'INFRACTION**
- 2. LA MINORITE DE LA VICTIME CIRCONSTANCE AGGRAVANTE**
- 3. DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES PROTECTRICES DES ENFANTS SANS ETRE SPECIFIQUES**
- 4. DES PEINES SPECIFIQUES CONTRE LES AGRESSEURS D'ENFANTS**
- 5. DES AMENAGEMENTS DU DROIT A L'OUBLI**
- 6. LE DROIT A INDEMNISATION DE LA VICTIME**

SIX AXES

66

1. **LA MINORITE ELEMENT CONSTITUTIF DE L'INFRACTION**

La minorité, élément constitutif de l'infraction

67

- 1. La protection de la personne de l'enfant**
- 2. La protection du cadre de vie de l'enfant**

1 - La protection de la personne

68

- A. La protection de la santé
- B. Les atteintes à la moralité
- C. Les atteintes sexuelles

A - La protection de la santé

69

1. La mise en péril de l'enfant
 - a. Le délaissement
 - b. La privation de soins et d'aliments
 - c. La soustraction
 - d. L'incitation d'un mineur à des comportements dangereux pour sa santé
 1. l'alcool
 2. L'usage de stupéfiants
2. La maltraitance
 - a. Les violences habituelles sur mineurs (227-14 CP)
 - b. La non-dénonciation d'infractions sur mineur
 - c. Le défaut de signalement de la disparition d'un mineur

B – les atteintes à la moralité

70

- 1. L'incitation d'un mineur à commettre des infractions**
 - a) La provocation à la commission d'un crime ou d'un délit (art.227-21 CP)**
 - b) La provocation au trafic de stupéfiants**
- 2. Les atteintes à la fragilité et au libre-arbitre des mineurs**
 - a) L'exposition d'un mineur à des messages choquants**
 - b) Le non respect de l'obligation scolaire**
 - c) L'abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse (art.223-15-2 CP)**
 - d) La promotion des mouvements sectaires auprès des mineurs**

C – Les atteintes sexuelles

71

- 1. La corruption de mineur**
 - a) La corruption proprement dite (art.227-22CP)**
 - b) Les propositions sexuelles envers un mineur de 15 ans par voie électronique (art.227-22-1 CP)**
- 2. Les atteintes sexuelles sans violence**
 - a) S'agissant d'un mineur de moins de 15 ans (art.227-25 CP)**
 - b) S'agissant d'un mineur de 15 à 18 ans (art.227-27 CP)**
- 3. L'inceste**
- 4. Le recours à la prostitution des mineurs**
- 5. L'exploitation de l'image d'un mineur**
 - 1. La production et la diffusion**
 - 2. La consultation**

2 - La protection du cadre de vie de l'enfant

72

A – L'environnement familial

B – L'environnement social

A – L'environnement familial

73

- 1. Les atteintes à la filiation**
 - 1. Le défaut de déclaration de naissance**
 - 2. La déclaration mensongère de naissance**
 - 3. La provocation à l'abandon, l'entremise aux fins d'adoption et l'entremise pour la gestation pour autrui**
- 2. Les atteintes à l'autorité parentale**
 - 1. La non-représentation d'enfant**
 - 2. Le défaut de notification de changement de domicile**
 - 3. La soustraction de mineur**
- 3. L'abandon de famille**

B – L'environnement social

74

1. **Des restrictions à l'accès à certains lieux**
2. **Des restrictions à l'acquisitions de certains produits ou biens**
3. **Des restrictions à l'accès au travail et la protection au travail**
 - ▣ La protection spéciale des enfants du spectacle (1990)

SIX AXES

75

1. **LA MINORITE ELEMENT CONSTITUTIF DE L'INFRACTION**
2. **LA MINORITE DE LA VICTIME CIRCONSTANCE AGGRAVANTE**

2° axe : LA MINORITE DE LA VICTIME CIRCONSTANCE AGGRAVANTE

76

La minorité est explicitement une circonstance aggravante de l'infraction dans nombre de délits ou crimes. Ainsi pour

- ▣ **Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner**
- ▣ **Les violences ayant entraîné une ITT permanente**
- ▣ **Les violences habituelles**
- ▣ **Les violences sexuelles**

SIX AXES

77

1. **LA MINORITE ELEMENT CONSTITUTIF DE L'INFRACTION**
2. **LA MINORITE DE LA VICTIME CIRCONSTANCE AGGRAVANTE**
3. **DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES PROTECTRICES DES ENFANTS SANS ETRE SPECIFIQUES**

3° axe : DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES PROTECTRICES DES ENFANTS SANS ETRE SPECIFIQUES

78

- 1) La vulnérabilité de la victime**
- 2) Le lien de parente et d'autorité**
- 3) L'aide ou l'assistance d'un majeur par un mineur**
- 4) La proximité d'un établissement scolaire**

SIX AXES

79

1. **LA MINORITE ELEMENT CONSTITUTIF DE L'INFRACTION**
2. **LA MINORITE DE LA VICTIME CIRCONSTANCE AGGRAVANTE**
3. **DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES PROTECTRICES DES ENFANTS SANS ETRE SPECIFIQUES**
4. **DES PEINES SPECIFIQUES CONTRE LES AGRESSEURS D'ENFANTS**

SIX AXES

80

1. **LA MINORITE ELEMENT CONSTITUTIF DE L'INFRACTION**
2. **LA MINORITE DE LA VICTIME CIRCONSTANCE AGGRAVANTE**
3. **DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES PROTECTRICES DES ENFANTS SANS ETRE SPECIFIQUES**
4. **DES PEINES SPECIFIQUES CONTRE LES AGRESSEURS D'ENFANTS**
5. **DES AMENAGEMENTS DU DROIT A L'OUBLI**

4° axe : DES PEINES SPECIFIQUES CONTRE LES AGRESSEURS D'ENFANTS

81

- 1) **Un stage de responsabilité**
- 2) **L'interdiction de fréquenter les enfants**
 - a) **L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale**
 - b) **La peine de suivi socio-judiciaire**
- 3) **Une période de sureté**
- 4) **Des mesures de surveillance et de rétention**

SIX axes

82

1. **LA MINORITE ELEMENT CONSTITUTIF DE L'INFRACTION**
2. **LA MINORITE DE LA VICTIME CIRCONSTANCE AGGRAVANTE**
3. **DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES PROTECTRICES DES ENFANTS SANS ETRE SPECIFIQUES**
4. **DES PEINES SPECIFIQUES CONTRE LES AGRESSEURS D'ENFANTS**
5. **DES AMENAGEMENTS DU DROIT A L'OUBLI**

5° axe : DES AMENAGEMENTS DU DROIT A L'OUBLI

83

SIX AXES

84

1. **LA MINORITE ELEMENT CONSTITUTIF DE L'INFRACTION**
2. **LA MINORITE DE LA VICTIME CIRCONSTANCE AGGRAVANTE**
3. **DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES PROTECTRICES DES ENFANTS SANS ETRE SPECIFIQUES**
4. **DES PEINES SPECIFIQUES CONTRE LES AGRESSEURS D'ENFANTS**
5. **DES AMENAGEMENTS DU DROIT A L'OUBLI**
6. **LE DROIT A INDEMNISATION DE LA VICTIME**

6° axe : LE DROIT A INDEMNISATION DE LA VICTIME

85

1. La CIVI
 - a) Le droit à être indemnisé
 - b) La procédure

2. Le SARVI

II – DES SPECIFICITES PROCEDURALES

86

4 axes

1. **Lever les obstacles aux poursuites pénales**
2. **Des institutions spécialisées et professionnalisées**
3. **La parole de l'enfant mieux considérée**
4. **La parole de l'enfant mieux recueillie**

Axe 1 :

lever les obstacles aux poursuites Pénales

87

- 1. La prescription régulièrement réduite**
 - A. Le point de démarrage du délai est reporté**
 - B. La durée de la prescription est allongée**
- 2. Le champ d'application du droit français s'étend**
 - A. Concernant l'auteur français ou étranger résidant habituellement en France**
 - B. Concernant le jeune victime française d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger**

II – DES SPECIFICITES PROCEDURALES

88

1. Lever les obstacles aux poursuites pénales
2. **Des institutions spécialisées et professionnalisées**

AXE 2 : Des institutions spécialisées et professionnalisées

89

1. **Des enquêteurs spécialisés**
 1. **La police des mineurs**
 2. **La gendarmerie**
2. **Des services médicaux spécialisés**
3. **Le procureur de la République**
4. **Le juge d'instruction**
5. **l'administrateur ad hoc**
6. **L'accompagnant**
7. **L'avocat**
8. **Des juridictions de jugement au pénal**
9. **Les experts**
10. **Les associations d'aide aux victimes**
11. **Le Défenseur des droits**

II – DES SPECIFICITES PROCEDURALES

90

- 4 axes
 1. Lever les obstacles aux poursuites pénales
 2. Des institutions spécialisées et professionnalisées
 3. **La parole de l'enfant mieux considérée**

Axe 3 :

La parole de l'enfant mieux considérée

91

- 1. Libérer la parole de l'enfant**
 - A. Une parole crédible : l'expertise médico-psychologique**
 - B. Une parole écoutée et décryptée**
- 2. Faciliter l'expression et porter la parole de l'enfant**
 - A. La possibilité de faire accompagner l'enfant le temps de l'enquête de police**
 - B. La prise en compte de l'intérêt de l'enfant victime**

II – DES SPECIFICITES PROCEDURALES

92

4 axes

1. Lever les obstacles aux poursuites pénales
2. Des institutions spécialisées et professionnalisées
3. La parole de l'enfant mieux considérée
4. **La parole de l'enfant mieux recueillie**

Axe 4 :

La parole de l'enfant mieux recueillie

93

1. Le recueil de la parole de l'enfant par un service d'enquête
 - A. L'audition de l'enfant
 - B. L'enregistrement de l'audition
2. Le procès-verbal écrit
3. Quelle portée attribuer à la parole de l'enfant ?